2005 C 2
POUR VALOIR PROCÈS-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° A1590
LE 5.11.2009
LE GREFFIER DU TRIBUNAL,

GIE « CENTRE COMMERCIAL ODYSSEE »
Groupement d'intérêt économique
Centre Commercial « ODYSSEE » - Parc « ODYSSEE »
50180 AGNEAUX
487.558.751 RCS COUTANCES

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 2 OCTOBRE 2009

EXTRAIT

Le 2 octobre 2009 à 17 heures, sur convocation du président du conseil d'administration, les membres du groupement d'intérêt économique « CENTRE COMMERCIAL ODYSSEE » se sont réunis au siège de ce dernier, à l'effet de délibérer en assemblée générale mixte, sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- ... ;
- ... ;
- ... ;
- ... ;
- ... ;
- ... ;
- ... ;
- ... ;
- ***nomination d'un nouvel administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;***
- ... ;
- ***attribution de pouvoirs.***

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- ***admission de nouveaux membres ;***
- ***modifications des statuts ;***
- ***attribution de pouvoirs.***

Il a été établi une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé GUERTON, président du conseil d'administration.

Madame Martine GUERTON, présente et acceptant, est désigné en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les membres présents ou représentés constituent la moitié au moins des membres du groupement présents ou représentés. En conséquence, le président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'article 16 du contrat constitutif.

- [...]
- le texte des résolutions présentées à l'assemblée.

Le président déclare que tous les documents devant être communiqués aux membres leur ont été adressés et ont été tenus à leur disposition au siège dans les délais prévus.

Il rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

[...]

Enfin, le président offre la parole à tout membre qui désirerait la prendre.

Après échange de diverses observations et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

[...]

DEUXIEME RESOLUTION

[...]

TROISIEME RESOLUTION

[...]

QUATRIEME RESOLUTION

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

[...]

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Pierre GUERIN demeurant à SAINT-LO (50000) – Rue Torteron, en remplacement de Monsieur Rodrigue BRETON, démissionnaire à compter de ce jour.

Monsieur Pierre GUERIN exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires, et ce, pour une durée illimitée.

Elle confère tous pouvoirs à la gérance ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, notamment à la société d'avocats FIDAL, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et dépôt nécessaires en exécution des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pierre GUERIN a déclaré accepter ses fonctions.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale agréé en qualité de nouveaux membres :

- la société PROMOD, société par action simplifiée au capital de 11.764.200 euros, ayant son siège social à MARCQ EN BAROEUL (59700), Chemin du Verseau, inscrite au R.C.S. de ROUBAIX- TOURCOING sous le numéro 685.420.606,

- la société HELIANTHUS, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 422.150.664, dont le siège social est à SAINT-LO (50000), 36T Rue du Neufbourg et 2 et 4 Rue de la Barque.

Elle confère tous pouvoirs à la gérance ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, notamment à la société d'avocats FIDAL, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et dépôt nécessaires en exécution des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suite les articles 15, 16 et 17 des statuts :

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES – REGLES

Les membres du groupement se réunissent en assemblées générales dites « extraordinaires », lorsqu'elles ont pour objet de modifier les dispositions du contrat du groupement et/ou du règlement intérieur éventuel, d'admettre de nouveaux membres et de se prononcer sur les exclusions et dites « ordinaires » dans tous les autres cas.

I – Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration. Elles peuvent l'être également par le contrôleur de gestion ou le commissaire ou contrôleur des comptes en cas d'urgence ou lorsqu'il l'estime nécessaire.

Le quart au moins des membres peut demander au président ou à l'administrateur unique qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose. À défaut de convocation dans le délai d'un (1) mois de cette demande, les intéressés peuvent requérir la désignation judiciaire d'un mandataire de justice ayant mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour indiqué dans la décision judiciaire qui nomme ce mandataire de justice.

II – Les convocations sont faites par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque membre du groupement quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans convocation écrite si tous les membres du groupement sont présents ou représentés.

À ces convocations doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée et le projet de texte de résolutions ainsi que le rapport du conseil d'administration et tous documents nécessaires à l'information des membres. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes annuels, sont annexés en outre aux convocations, les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes ainsi que bilan, compte de résultat et annexe de l'exercice écoulé dans les conditions de l'article 18.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

III – L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement à jour de leurs cotisations, sous réserve des dispositions de l'article 9. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut être représenté aux assemblées du groupement par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial indiquant l'ordre du jour de la réunion. Chaque membre présent ne pourra recevoir ***que deux (2) pouvoirs de représentation.***

IV – L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur unique ou à défaut par l'administrateur le plus âgé ou par celui qui l'a convoquée. À défaut, l'assemblée élit son président. Le secrétaire de séance est nommé par l'assemblée et assiste aux séances. Il peut être choisi en dehors des membres du groupement. Une feuille de présence est établie et chaque membre présent doit l'émarger lors de son entrée dans le lieu de réunion.

V – Chaque membre du groupement dispose d'une voix par tranche de 150 m² de surface louée.

Ainsi :

- *de 1 à 150 m² de surface louée* — *1 voix*
- *de 151 à 300 m² de surface louée* — *1 voix*
- *de 301 à 450 m² de surface louée* — *1 voix*
- *de 451 à 600 m² de surface louée* — *1 voix*
- *de 601 à 750 m² de surface louée* — *1 voix*
- *de 751 à 900 m² de surface louée* — *1 voix*
- *au-delà de 901 m² de surface louée* — *1 voix*

VI – Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire, et réunis en un registre spécial tenu au siège du groupement. Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. ***Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés possèdent un tiers au moins des voix****. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.*

L'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé entend le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur unique, les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé, décide de l'affectation des résultats. Elle nomme et révoque les administrateurs, le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que sur toutes les questions s'attachant au fonctionnement du groupement. Elle est également chargée d'approuver le rapport établi par le commissaire aux comptes, sur les conventions visé à l'article L .612-5 du Code de commerce. L'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice doit être réunie dans les quatre mois de la clôture de cet exercice.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et le règlement intérieur éventuel du groupement dans toutes leurs dispositions.

Elle statue également sur la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation, sur l'admission de nouveaux membres et l'exclusion des membres existants.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider la transformation du groupement en société ou en groupement européen d'intérêt économique dans les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si ***les membres présents ou représentés possèdent un tiers au moins des voix****.*

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne peut, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité du groupement ou augmenter les engagements des membres. »

Elle confère tous pouvoirs à la gérance ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, notamment à la société d'avocats FIDAL, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et dépôt nécessaires en exécution des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et le secrétaire de séance.

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Certifié conforme